

STATUTS

de l'Association du Musée du Cheval, la Sarraz

- Article premier** Sous la raison sociale 'Musée du Cheval', il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts. Le but de l'association est de créer en suisse un foyer de conservation des traditions et connaissances équestres, notamment de :
- recueillir tous objets, documents, œuvre d'art qui lui seront confiés à titre temporaire ou permanent, concernant le cheval et les diverses activités humaines en relation avec lui,
 - en assurer la garde, la conservation et l'exposition
 - promouvoir toutes manifestations ou activités de portée culturelle, artistique, scientifique ou sportive en relation avec le cheval.
- A cette fin, l'association peut bénéficier de dons, legs, recevoir sous sa responsabilité des objets en dépôt ou en prêt, aménager un musée ou tous autres locaux, nécessaires à son activité.
- Article deuxième** Le siège de l'association est à La Sarraz.
- Article troisième** Sa durée est illimitée.
- Article quatrième** L'association sera inscrite au Registre du commerce.
- Article cinquième** Les ressources de l'association sont : les cotisations à vie ou annuelles, les recettes du Musée et des manifestations, les dons, successions, legs, subsides éventuels ou tous autres revenus.
- Article sixième** Les obligations de l'association ne sont garanties que par l'avoir social.
- Article septième** Les organes sont l'assemblée générale, le comité et la commission de gestion.
- Article huitième** L'association comprend trois catégories de sociétaires :
- 1°) les membres à vie qui paient une contribution unique fixée par l'assemblée générale.
 - 2°) les membres fondateurs qui ont versé une cotisation de soutien lors de la fondation de l'association et qui sont soumis pour le surplus au statut des cotisations ordinaires..
 - 3°) les membres cotisants ordinaires.
- La qualité de sociétaire s'acquiert par une demande soumise à l'agrément du comité et par le paiement de la cotisation.
- Cette demande implique l'adhésion aux statuts de l'association.
- Le comité se prononce, sans indication de motifs, sur les demandes d'admission, sous réserve de recours dans les dix jours à l'assemblée générale, qui statue lors de sa prochaine séance, également sans indication de motifs.

Le comité peut exceptionnellement proposer à l'assemblée générale d'admettre des bienfaiteurs de l'association comme membres d'honneur, dispensés de toute cotisation.

La qualité de membre se perd par démission, donnée six mois avant la fin de l'année civile, exclusion ou décès.

L'exclusion d'un membre est prononcée, sans indication de motifs, par le comité, sous réserve de recours dans les dix jours, à l'assemblée générale, qui statue lors de sa prochaine séance, également sans indication de motifs.

Article neuvième L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, disposant chacun d'une voix pour l'exercice du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, pendant le premier semestre et, en outre, toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou si le dixième des sociétaires le demande par écrit. Elle est convoquée par carte adressée par le comité à chaque sociétaire, quinze jours au moins à l'avance en indiquant l'ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé pour la validité de ses décisions, sauf pour dissoudre l'association ou pour apporter une modification aux statuts, cas dans lequel le quorum prévu à l'article vingt ci-après est nécessaire.

Article dixième L'assemblée générale nomme le comité, approuve les comptes et la gestion et décide des questions de portée générale. Elle fixe le montant de la contribution des membres à vie et de la cotisation annuelle. Elle décide des modifications des statuts et prononce la dissolution de l'association.

Article onzième L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles présentées par écrit au comité au moins dix jours à l'avance.

Article douzième Le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'actif social.

Article treizième Le comité se compose de sept membres au minimum, nommés pour quatre ans et rééligibles.

Il s'organise lui-même.

Il peut désigner :

- un bureau chargé de l'expédition des affaires courantes,
- des commissions de travail composées en tout ou partie de personnes choisies hors de son sein.

Il nomme un conservateur et le personnel pour le seconder.

Article quatorzième L'association est engagée par la signature des membres du comité, collectivement à deux avec le président, le secrétaire ou le trésorier.

Article quinzième Le comité administre le patrimoine social, tient la comptabilité et pourvoit d'une façon générale à la réalisation du but de l'association et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

En particulier, le comité décide des expositions ou manifestations organisées ou patronnées par l'association.

Article seizième Il décide des acquisitions, accepte ou refuse les donations, successions, legs faits à l'association et décide de l'admission des objets mobiliers à titre de dépôt ou de prêt. Il tient à jour un inventaire permanent de tous les meubles et objets faisant partie des collections.

Art. dix-septième La présence du tiers des membres est nécessaire pour les délibérations du comité. Il peut toutefois prendre certaines décisions par voie de circulation pour autant que la demie des membres au moins répondent par écrit.

Art. dix-huitième La commission de gestion est composée d'au moins deux membres et un suppléant désignés chaque année par l'assemblée générale et rééligibles. Cette commission est en particulier chargée de contrôler les comptes et la gestion du comité. Elle fait rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. dix-neuvième Sous réserve de dispositions contraires du donateur, les meubles ou objets de collections ne peuvent être vendus ou échangés que moyennant une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article vingtième La modification des présents statuts nécessite une décision prise par les deux tiers des voix dans une assemblée générale réunissant un tiers des membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les articles premier et dix-neuvième des présents statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des sociétaires, spécialement convoqués à cet effet, et prise à la majorité des trois quarts des membres présents. Au cas où une première assemblée ne réunirait pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée sera convoquée, qui pourra prendre ces décisions à la majorité des trois quarts, quel que soit le nombre des membres présents.

Article vingt-et-unième En cas de dissolution, l'avoir social sera remis à une institution suisse **exonéré des impôts** poursuivant un but analogue ou, à défaut, au Musée National ou, à défaut, à l'Etat de Vaud.

MUSEE DU CHEVAL

(art. 21 modifié selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2009)



Robert CHANON
Président

Anny SCHMID
Secrétaire